

**Règlement portuaire pour
la circulation et le
transbordement de marchandises dans les ports
et aux points de transbordement en Sarre**

Du

Sommaire

TITRE I

Dispositions générales

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Application d'autres dispositions
- Art. 3 Autorités portuaires, compétences
- Art. 4 Missions régaliennes

TITRE II

Dispositions communes pour tous les ports

Section 1

Règles fondamentales

- Art. 5 Règles fondamentales de conduite dans le port
- Art. 6 Accès aux bateaux et aux établissements flottants sur ordre de service
- Art. 7 Équipement gênant la circulation
- Art. 8 Fermeture du port, restriction de séjour
- Art. 9 Autorisation du port pour le transbordement de marchandises dangereuses et de substances polluantes
- Art. 10 Autre utilisation des eaux portuaires
- Art. 11 Notification d'incident, comportement en cas d'incendie
- Art. 12 Prévention anti-pollution
- Art. 13 Élimination des bateaux ou des objets coulés

Section 2

Obligations de déclaration, autorisations

- Art. 14 Déclaration d'entrée et de sortie
- Art. 15 Obligation de déclaration pour les bateaux soumis à l'ADN
- Art. 16 Autorisation d'entrée au port
- Art. 17 Immobilisation de bateaux, utilisation particulière

Section 3

Circulation et présence

- Art. 18 Remorquage et poussage
- Art. 19 Attribution des postes
- Art. 20 Amarrage et ancrage
- Art. 21 Occupation et gardiennage des bateaux

- Art. 22 Passerelles
- Art. 23 Utilisation d'un système de propulsion sur un bateau amarré
- Art. 24 Dispositions de sécurité en cas d'incendie à bord
- Art. 25 Dispositions de sécurité en cas d'incendie à terre
- Art. 26 Avitaillement propre en carburant

Section 4

Transbordement

- Art. 27 Utilisation des installations portuaires
- Art. 28 Enlèvement d'objets gênants
- Art. 29 Dépôt de marchandises

TITRE III

Dispositions complémentaires pour les ports dans lesquels
des marchandises dangereuses ou des substances
polluantes sont transportées ou transbordées

- Art. 30 Prévention des dangers
- Art. 31 Postes pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses
- Art. 32 Amarrage des bateaux
- Art. 33 Voies d'évacuation
- Art. 34 Chargement et déchargement
- Art. 35 Présence à bord
- Art. 36 Supervision
- Art. 37 Surveillance et alarme
- Art. 38 Tuyaux de transbordement
- Art. 39 Mesures de protection électrique lors du transbordement de liquides dangereux
- Art. 40 Protection des eaux portuaires et des installations à terre
- Art. 41 Conduite après le transbordement

TITRE IV

Dispositions sur les
services d'information fluviale harmonisés
dans les ports fluviaux

- Art. 42 Domaine d'application
- Art. 43 Définitions
- Art. 44 Obligations

TITRE V

Infractions et dispositions finales

- Art. 45 Affichage des dispositions
- Art. 46 Infractions
- Art. 47 Maintien de la validité des zones portuaires
- Art. 48 Entrée en vigueur, expiration

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

(1) Le présent règlement portuaire s'applique à tous les ports et terminaux en Sarre dont la délimitation a été publiée dans le bulletin officiel de la Sarre.

(2) Pour les terminaux non publiés conformément au paragraphe 1, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas pour :

1. les ports de refuge et de sécurité fédéraux dans lesquels aucun transbordement n'a lieu et les chantiers nationaux,
2. les ports et postes de mouillage servant exclusivement au transport de passagers ou à la navigation de plaisance.

(4) La zone portuaire des différents ports est représentée sur des plans d'ensemble définis par le Ministre de l'économie. La superficie du port est délimitée en rouge sur le plan d'ensemble et les eaux portuaires en bleu. Le plan d'ensemble du port est remis à la **société de gestion du port** concernée. Un autre exemplaire est détenu par l'autorité portuaire. Les plans peuvent y être consultés lors des horaires de consultation usuels.

(5) La limite de la zone portuaire est indiquée par des panneaux aux différents points d'accès.

Article 2

Application d'autres dispositions

(1) Sauf disposition contraire ci-après, les dispositions de la police fluviale fédérale ci-après s'appliquent dans leur version la plus récente :

1. Dans les ports situés sur la voie navigable fédérale de la Sarre, le Code des voies de navigation intérieure (BinSchStrO) introduit par l'Ordonnance d'introduction du Code des voies de navigation intérieure le 8 octobre 1998 (BGBl. I p. 3148).
2. Dans les ports situés sur la voie navigable fédérale de la Moselle, le Règlement de police pour la navigation de la Moselle (Moselschiffahrtspolizeiverordnung) introduit par l'Ordonnance d'introduction du Règlement de police pour la navigation de la Moselle le 3 septembre 1997 (BGBl. II p. 1670).
3. Dans les ports situés sur les voies navigables fédérales de la Sarre et de la Moselle :

- a) Règlement de visite des bateaux du Rhin (RheinSchUO) introduit par l'Ordonnance d'introduction du Règlement de visite des bateaux du Rhin le 19 décembre 1994 (BGBl. II p. 3822).
- b) le Règlement sur la sécurité des bateaux de navigation fluviale (Binnenschiffsuntersuchungseinführungsverordnung) du 19 décembre 2005 (BGBl. I p. 2868),
- c) l'Ordonnance sur les brevets des bateaux fluviaux du 17 décembre 1977 (BGBl. I p. 3066),
- d) le Règlement sur les permis bateau de plaisance pour la navigation fluviale du 22 mars 1989 (BGBl. p. 536, 1102),
- e) le Règlement sur la radiotéléphonie pour la navigation fluviale du 22 février 1980 (BGBl. I p. 169),
- f) le règlement sur le transport intérieur et transfrontalier de marchandises dangereuses par route, voie ferrée et voie fluviale (Règlement des marchandises dangereuses route, par voie ferrée ou par voie de navigation intérieure) du 17 juin 2009 (BGBl. année 2009 partie I n° 33),
- g) l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
- h) le Règlement pour le transport de marchandises dangereuses sur la Moselle,
- i) le Règlement de limitation des émissions de composés organiques volatils résultant du stockage et de la distribution de l'essence du 27 mai 1998 (BGBl. I p. 1174),
- j) la loi d'application du 13 décembre 2003 relative à l'accord du 9 septembre 1996 sur la collecte, le dépôt et la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (BGBl. année 2003 partie I n° 62)
- k) l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

(3) A cet égard, les prescriptions arrêtées pour des voies navigables spécifiques ne s'appliquent qu'aux ports situés sur ces voies navigables.

Article 3

Autorités portuaires, compétences

(1) L'autorité portuaire est assurée par le Ministère de **l'économie**. Pour l'exécution de ses missions conformément à ce Règlement, il peut faire appel aux services de sécurité de la **société de gestion du port**. En cas de péril en la demeure, la **société de gestion du port**

peut prendre les mesures nécessaires. L'autorité portuaire et la police fluviale doivent être notifiées immédiatement.

(2) L'autorité portuaire a pour mission de prévenir les dangers mettant en danger la sécurité publique, l'ordre de la circulation et les opérations au sein du port et de prévenir toute pollution éventuelle des eaux. Elle a en outre pour tâche de prévenir les risques émanant de l'état des installations du port ou compromettant leur bon état.

(3) La société de gestion du port est chargée, en tant que propriétaire des installations portuaires, de l'exécution de ce Règlement conformément aux dispositions suivantes. Dans cette mesure, sa mission est de l'ordre du droit public (entreprise autorisée par l'État). La société de gestion du port est soumise à la surveillance de l'autorité portuaire.

(4) Concernant le transport de marchandises dangereuses, les compétences sont définies conformément aux prescriptions légales arrêtées sur la base de la loi relative au transport de marchandises dangereuses dans sa version du 7 juillet 2009 (BGBl. I p. 1774, 3975).

Article 4

Missions régaliennes

Les personnes assurant les missions régaliennes de l'État ne sont pas soumises aux dispositions du présent Règlement portuaire dans la mesure où elles assurent leurs fonctions régaliennes.

TITRE II

Dispositions communes à tous les ports

Section 1

Article 5

Règles fondamentales de conduite dans le port

(1) Au sein du port, chacun doit veiller par son comportement à ne pas nuire à la sécurité, à l'exploitation en bon ordre du port et des installations portuaires et à l'environnement ainsi qu'à ne pas porter atteinte, à mettre en danger, à nuire ou à importuner autrui plus que les circonstances l'exigent.

(2) Toute personne n'ayant pas le droit d'accéder à pied ou à bord d'un bateau à la zone portuaire requiert l'autorisation de la **société de gestion du port**.

Article 6

Accès aux bateaux et aux établissements flottants par des personnes sur ordre de service

(1) Le personnel de l'autorité portuaire, de la police et d'autres autorités ainsi que de la **société de gestion du port** est autorisé, dans le cadre de son ordre de service, à monter à bord, à inspecter et à voyager à bord des bateaux et des établissements flottants. L'article 40 paragraphe 2 phrase 2 de la loi sur les cours d'eau du Land de Sarre s'applique en conséquence. Les commandants et responsables des bateaux et des établissements flottants doivent communiquer sur demande au personnel indiqué en phrase 1 des informations sur la construction, l'équipement et la cargaison des bateaux ainsi que sur certains incidents à bord. Ils doivent permettre au personnel portuaire de consulter les documents du bateau et du chargement et les présenter pour contrôle. En cas de contrôle de ces derniers hors du bateau, le commandant ou le responsable du bateau peut demander un reçu.

(2) Le commandant ou le responsable du bateau ainsi que son représentant doivent favoriser l'embarquement et le débarquement de manière habituelle s'ils y sont invités.

Article 7

Équipement gênant la circulation

Toute source de lumière, installation publicitaire, panneau ou plaque publicitaire ainsi que tout autre objet pouvant gêner les opérations portuaires, la circulation dans le port ou le passage est interdit sur les installations portuaires, les bateaux et les établissements flottants.

Article 8

Fermeture du port, restriction de séjour

(1) L'autorité portuaire et la **société de gestion du port** peuvent fermer le port ou une partie du port si aucun poste de mouillage n'est disponible ou en cas de nécessité pour des raisons de sécurité. Elles peuvent également limiter la fermeture du port à certains types de bateaux pouvant perturber la sécurité et l'ordre du port.

(2) L'autorité portuaire ou la **société de gestion du port** peuvent ordonner une limite temporelle pour le séjour d'un bateau ou d'un établissement flottant. Le temps de travail maximaux et les temps de repos minimaux des membres de l'équipage ne doivent pas être affectés.

Article 9

Autorisation du port pour le transbordement de marchandises dangereuses et de substances polluantes

1. L'autorité portuaire peut autoriser le transbordement de marchandises dangereuses ou de substances polluantes ainsi que leur stockage dans le port ou des parties du port.

2. L'autorisation telle que visée au paragraphe 1 est valable uniquement conformément aux prescriptions en vigueur notamment la loi allemande sur la gestion de l'eau (WHG) et la loi sur les cours d'eau du Land de Sarre

(SWG). L'autorisation de transbordement dans le port ou des parties du port sera communiquée si nécessaire.

Article 10

Autre utilisation des eaux portuaires

Il est interdit dans la zone portuaire et sous réserve d'autorisation de la **société de gestion du port** :

1. de se baigner, de faire de la voile, de surfer,
1. d'opérer un bateau de plaisance,
2. d'accéder aux zones gelées,
3. d'utiliser des filets ou des caisses de pêche ou de pêcher,
4. d'opérer des bateaux de transport de passagers ou de plaisance ou de les mettre à l'eau,
5. de lancer des feux d'artifice ou d'organiser des courses et des manifestations similaires.

Article 11

Notification d'incident, comportement en cas d'incendie

(1) En cas de dommage corporel, d'un bateau ou d'un établissement flottant dans le port entraînant un risque pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, la sécurité ou l'ordre, la pollution ou la modification défavorable des propriétés de l'eau, ou en cas de naissance d'une circonstance telle que visée à l'art. 16, paragraphe 1, n° 1, 2 ou 5, la police ou la **société de gestion du port** doivent être informées immédiatement. L'obligation de déclaration d'un sinistre par l'entrepreneur vis-à-vis de l'assureur conformément à l'art. 193 du livre VII du Code social demeure inchangée.

(2) Toute observation concernant la déclaration d'un incendie doit être immédiatement communiquée aux pompiers, à la police ou à la **société de gestion du port**. Cela n'exonère en rien la prise de mesures urgentes telles que l'alerte des bateaux ou des terminaux voisins ou l'extinction du début d'incendie à l'aide de moyens appropriés (par ex. petit appareil d'extinction).

Article 12

Prévention anti-pollution

(1) Il est interdit de polluer les eaux du port. Les eaux de vidange, de ballast et de lavage contenant des substances polluantes ainsi que les eaux usées ne doivent pas être rejetées dans les eaux portuaires.

(2) En cas de déversement de substances polluantes dans les eaux portuaires, le lit du cours d'eau ou sur la rive, l'exploitant du terminal, le commandant ou la personne en charge du gardiennage est tenu d'en informer immédiatement la **société de gestion du port** ou la police. Sans préjudice des mesures urgentes à prendre, le responsable du sinistre est tenu d'éliminer les substances déversées et de notifier les autorités compétentes.

(3) Les exploitants de terminaux sont tenus de recevoir les résidus de cargaison et d'eaux de lavage dans la mesure où il s'agit de résidus de cargaison et d'eaux de lavage de substances qu'ils transbordent au moyen de leur terminal.

(4) La **société de gestion du port** ou l'exploitant du terminal sont tenus à la réception des déchets des bateaux qui y sont chargés ou déchargés.

Article 13

Élimination des bateaux ou des objets coulés

Si un bateau, un établissement flottant ou tout autre objet pouvant empêcher la circulation ou la navigation au sein du port a coulé, le responsable du sinistre, le commandant ou le responsable du bateau est tenu d'en informer immédiatement l'autorité portuaire, la **société de gestion du port** ou la police. A la demande de l'autorité portuaire, les personnes responsables sont tenues à veiller à ce que le bateau, l'établissement flottant ou l'objet soit remonté dans un délai approprié. En cas de risque de pollution des eaux, la personne responsable du sinistre est tenu de prendre des mesures urgentes afin de la prévenir.

Section 2

Obligations de déclaration, autorisations

Article 14

Déclaration d'entrée et de sortie

(1) Les bateaux ou les établissements flottants doivent être déclarés par leur commandant, leur propriétaire ou leur exploitant auprès de la **société de gestion du port** sous la forme prescrite ou par voie électronique à leur entrée au port et en temps voulu avant leur départ. La **société de gestion du port** se réserve le droit de refuser de manière générale les entrées et départs. Un tel refus est annoncé aux endroits appropriés dans le port.

(2) La déclaration d'entrée ou de départ n'est pas requise pour :

1. les bateaux du service public et de l'administration portuaire,
2. les bateaux de sauvetage et anti-incendie
3. les bateaux de transport de passagers naviguant selon un plan de navigation défini avec l'administration du port,
4. les bateaux exonérés de déclaration d'entrée et de départ par l'administration du port.

Article 15

Obligation de déclaration pour les bateaux soumis à l'ADN

(1) Les commandants de bateaux soumis à l'ADN doivent se déclarer en temps voulu auprès de l'exploitant du terminal avant leur entrée au port et communiquer par écrit les renseignements suivants :

- a) catégorie de bateau,
- b) nom du bateau,
- c) position,
- d) numéro officiel, numéro OMI pour les bateaux maritimes,
- e) capacité de charge,
- f) longueur et largeur du bateau,
- g) type, longueur et largeur du convoi,
- h) tirant d'eau,
- i) type du cargaison (nom de la matière, quantité) ainsi que classe, chiffre et le cas échéant numéro ou classe de la matière et numéro ONU,
- j) 0, 1, 2, 3 feux bleus ou cônes bleus,
- k) effectif à bord.

(2) L'exploitant du terminal doit informer immédiatement la police fluviale. La **société de gestion du port** peut obliger l'exploitant du terminal à l'impliquer dans la procédure de déclaration.

(3) Les renseignements visés dans le présent article à l'exception de la lettre c et h peuvent être communiqués par écrit ou par téléphone par d'autres personnes à l'exploitant du terminal dans la mesure où la communication est effectuée en temps voulu.

Article 16

Autorisation d'entrée au port

(1) Avant de pénétrer dans un port, le commandant ou le propriétaire d'un bateau ou d'un établissement flottant doit préalablement demander l'autorisation d'entrer dans le port si le bateau ou l'établissement flottant :

1. menace de couler,
2. est en flammes ou s'il y a suspicion d'incendie à son bord,
3. pourrait mettre en danger ou empêcher le bon fonctionnement du port en raison de son type de construction ou de moteur ou de ses dimensions,
4. est destiné au démantèlement,
5. peut entraîner des risques sanitaires particuliers pour l'homme, la flore ou la faune ou
6. sert de bateau de plaisance.

(2) Si le transbordement de marchandises dangereuses n'est pas autorisé dans le port ou des parties du port conformément à l'art. 9, paragraphe 1, le commandant ou le propriétaire d'un bateau soumis à l'ADN doit demander l'autorisation d'entrer au port auprès de la **société de gestion du port** avant d'y pénétrer.

Article 17

Immobilisation de bateaux, utilisation particulière

(1) Pour l'immobilisation d'un bateau ou d'un établissement flottant dans le port, le propriétaire doit préalablement demander l'autorisation auprès de l'administration portuaire. Il est tenu de maintenir le bateau ou l'établissement flottant dans un état sûr. En outre, il doit communiquer à la **société de gestion du port** le nom d'une personne en charge de son gardiennage et celle-ci doit être joignable à tout moment.

(2) Si un bateau ou un établissement flottant doit être utilisé dans le port pour le stockage de marchandises ou en tant que logement, le propriétaire doit préalablement demander l'autorisation auprès de l'administration portuaire.

(3) Pour tous travaux de démantèlement et de réparation sur des bateaux ou des établissements flottants en dehors des emplacements prévus à cet effet dans le port, le propriétaire ou le commandant du bateau doit préalablement demander l'autorisation auprès de l'administration portuaire.

(4) Toute autorisation accordée dans le cadre du paragraphe 1 et 2 peut être révoquée au terme d'un préavis approprié. Toute autorisation accordée dans le cadre du paragraphe 1 et 3 peut être assortie de dispositions accessoires. Elle peut être révoquée sans préavis lorsque le commandant du bateau, le propriétaire ou son représentant ne respecte pas ses obligations ou ne les respecte pas en temps voulu. La **société de gestion du port** peut, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, restaurer l'état sûr ou retirer les objets du port par voie d'exécution substitutive aux frais du commandant du bateau, de son propriétaire ou de son représentant.

Section 3

Circulation et séjour

Article 18

Remorquage et poussage

(1) Sauf en cas d'urgence, les bateaux sont autorisés à effectuer des travaux de remorquage et de poussage uniquement s'ils y ont été autorisés par une commission de visite. La présente disposition ne s'applique pas pour le remorquage de petits bateaux entre eux.

(2) Les convois remorqués et poussés doivent être dimensionnés de sorte à pouvoir effectuer toutes les manœuvres nécessaires dans les conditions d'espace et de circulation du port ; cette disposition s'applique de façon conséquente pour les bateaux attelés.

(3) Les bateaux n'étant pas sûrs de pouvoir manœuvrer dans le port doivent recourir à des services de remorquage. Un cas de remorquage, tout bateau sans gouvernail doit être sécurisé contre les embardées.

(4) A la demande de la **société de gestion du port**, les convois doivent être dissous.

Article 19

Attribution des postes

(1) A la demande de la **société de gestion du port**, certains postes doivent être occupés ou libérés. Les postes de mouillage attribués ne peuvent pas être changés sans l'autorisation de la **société de gestion du port**. Les bateaux doivent être halés sur ordre de la **société de gestion du port**.

(2) Les équipages des bateaux mouillés aux postes attribués conformément au paragraphe 1, phrase 1 ne peuvent être rappelés pour le halage ou le déhalage du bateau pendant leur temps de repos légal qu'en cas de risque imminent.

Article 20

Amarrage et ancrage

(1) Les bateaux et établissements flottants doivent être amarrés aux dispositifs prévus à cet effet ou à d'autres bateaux ou établissements flottants amarrés à ces dispositifs. Il convient si besoin de surveiller les amarres et d'adapter leur longueur en cas de variation du niveau de l'eau et en cas de chargement/déchargement, en fonction du niveau d'immersion du bateau. Il est interdit de s'arrêter au niveau des dispositifs d'amarrage.

(2) L'ancrage est interdit dans le port. Les bateaux et établissements flottants ne peuvent mouiller l'ancre dans le port que sur autorisation préalable de la **société de gestion du port**.

(3) Le commandant d'un bateau transportant des liquides doit veiller à ce que le bateau soit amarré la proue dirigée vers la sortie du port, sauf autorisation contraire de l'autorité portuaire.

(4) L'amarrage ou l'ancrage ne doivent pas gêner le transbordement et la circulation sur l'eau, les chemins de rive, les escaliers et les échelles plus que de nécessaire. L'amarrage par dessus des rails est interdit.

(5) Sauf dans le cas décrit à l'art. 33, les canots de bord doivent uniquement être amarrés le plus près possible devant ou derrière les bateaux ou côté terre.

(6) La **société de gestion du port** est tenue au contrôle régulier du bon état de fonctionnement des dispositifs d'amarrage. Tout dispositif endommagé ou inutilisable doit être réparé ou remplacé par un dispositif en bon état.

Article 21

Occupation et gardiennage

(1) Le commandant ou le responsable du bateau doit nommer un représentant adéquat en leur absence. Ce

représentant doit être rapidement joignable et pouvoir donner des informations sur le bateau, sa cargaison ou l'établissement flottant. Pour les bateaux ou les établissements flottants n'ayant jamais d'équipage à leur bord, une personne en charge de son gardiennage doit être nommée auprès de la **société de gestion du port** (art. 6).

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bateaux de la **société de gestion du port**, du service public, de sauvetage et anti-incendie ainsi qu'aux bateaux de plaisance. L'autorité portuaire peut prendre une autre décision au cas par cas.

(3) En cas de déplacement, un équipage suffisant en nombre doit être présent à bord du bateau ou de l'établissement flottant afin de le déplacer en toute sécurité.

(4) Sur les bateaux de transport de passagers immobilisés ayant des passagers à bord, un garde de bord doit être présent. Ce garde de bord doit effectuer des rondes régulières.

Article 22

Passerelles

(1) Les passerelles telles que les ponts, les escaliers, les échelles et les quais doivent permettre la circulation en toute sécurité. Les bateaux doivent accoster uniquement aux endroits permettant un accès sûr au chemin de rive.

(2) Si plusieurs bateaux ou établissements flottants se trouvent l'un à côté de l'autre, les commandants ou responsables des bateaux se trouvant près de la berge doivent tolérer le placement de passerelles, l'avitaillement du bateau et la traversée.

Article 23

Utilisation d'un système de propulsion sur un bateau amarré

1. Les systèmes de propulsion ou les propulseurs d'étrave ne doivent pas être mis en marche sur les bateaux amarrés. La présente disposition ne s'applique pas :

1. juste avant l'appareillage,
2. juste avant des travaux de réparation ou d'entretien,
3. afin de prévenir la formation de glace dans la zone du propulseur et de la gouverne,
4. en cas d'essai sur autorisation de l'administration portuaire

(2) L'utilisation de systèmes de propulsion ou de propulseurs d'étrave ne doit pas endommager le lit du port, les mesures d'aménagement ou les autres bateaux.

(3) En cas d'utilisation de systèmes de propulsion ou de propulseurs d'étrave, il convient d'avertir un membre de l'équipage des bateaux voisins et, le cas échéant,

demander l'arrêt du système de propulsion ou du propulseur d'étrave propre.

Article 24

Dispositions de sécurité en cas d'incendie à bord

Sur les bateaux et les établissements flottants, un feu ne peut être entretenu que dans les espaces séparés de la cale par des cloisons. Un feu ne doit brûler que dans des emplacements sécurisés et doit être constamment surveillé. Les produits d'étanchéité ou de protection ne doivent être chauffés que pour des travaux de réparation et uniquement sur un pont découvert dans des conteneurs en matériau non inflammable. Un extincteur adéquat doit être conservé à proximité du foyer. Les dispositions correspondantes de l'ADNR s'appliquent en complément.

Article 25

Dispositions de sécurité en cas d'incendie à terre

(1) Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'entretenir un feu nu dans les hangars, sur les rampes et les accès à celles-ci ainsi que sur les lieux d'entreposage, de déchargement ou de transbordement de marchandises inflammables ou explosives. Les exploitants des installations sont tenus de le signaler au moyen de panneaux d'interdiction.

(2) Fumer ainsi que les travaux de soudure ou de brasage ou les procédés entraînant un risque d'incendie sont interdits à proximité des marchandises inflammables ou explosives et des conteneurs de transport. Toute activité pouvant provoquer une étincelle est interdite.

(3) Dans la zone à risque visée au paragraphe 1, les véhicules circulant, les équipements de travail et l'ensemble des dispositifs d'éclairage doivent correspondre à l'état de la technique et être utilisés uniquement s'ils sont antidéflagrants.

Article 26

Avitaillement propre en carburant

(1) Les carburants liquides pour l'avitaillement propre des bateaux doivent être uniquement distribués ou reçus à partir d'installations fixes ou de bateaux avitailleurs.

(2) L'avitaillement à partir de stations mobiles n'est permis que sur autorisation de la **société de gestion du port** et si les conditions des règles techniques pour les liquides inflammables (TRbF 280) sont remplies.

Section 4

Transbordement

Article 27

Utilisation des installations portuaires

(1) Le chargement ou déchargement est permis uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

(2) En cas de chargement ou de déchargement dans l'obscurité, l'exploitant du terminal doit veiller à garantir un éclairage suffisant de la zone de transbordement. Dans la mesure où des postes de transbordement sont utilisés en tant que postes de mouillage, les voies de circulation dans la zone de transbordement doivent également être suffisamment éclairées en dehors des horaires de transbordement.

(3) Le commandant ou le responsable du bateau doit veiller à ce que pendant la durée d'immobilisation au port, l'approvisionnement en énergie du bateau ou de l'établissement flottant s'effectue à partir de la terre dans la mesure où le bateau ou l'établissement flottant dispose de dispositifs correspondants et que des installations sont disponibles côté terre. De façon alternative, la fourniture en énergie peut également s'effectuer par les propres moyens du bord dans la mesure où aucun composant de bord ne doit être utilisé pendant l'immobilisation au port.

(4) Il est interdit de passer sur des bascules, de séjourner dans la zone de travail des terminaux ou d'accéder aux voies ferrées sans autorisation. En outre, il est interdit d'affecter les infrastructures du port, de les utiliser ou de les mettre en marche sans autorisation.

(5) Les **bateaux** ne doivent pas gêner le transbordement ni la circulation ferroviaire ou routière au sein du port. Si un bateau est chargé/déchargé dans la zone de la voie ferrée, l'exploitant du terminal est tenu de garantir une sécurité suffisante au sein de la zone des rails. Le commandant du bateau ne doit pas s'éloigner.

(6) Tout endommagement des installations portuaires doit être immédiatement signalé à la **société de gestion du port** ou à la police par le responsable du dommage.

(7) L'autorité portuaire peut, en accord avec la **société de gestion du port**, autoriser des exceptions aux règles visées aux paragraphes 1 et 3 dans la mesure où ni la sécurité ni l'ordre publics ne sont menacés.

Article 28

Enlèvement d'objets gênants

Les objets tombés dans les eaux portuaires lors du chargement/déchargement et pouvant représenter un risque ou une gêne pour la navigation doivent être immédiatement retirés par l'exploitant du terminal. En cas d'impossibilité de retrait immédiat, il est tenu de veiller à avertir les autres usagers et à notifier immédiatement l'autorité portuaire ou la police.

Article 29

Dépôt de marchandises

(1) Les marchandises doivent être déposées de sorte qu'elles ne puissent pas bouger et de façon à ne représenter aucun risque pour les personnes, l'environnement ou les objets.

(2) Si des marchandises sont déposées dans la zone des rails, une distance de 2,50 m doit être respectée par rapport au milieu des rails. Pour les rampes près desquelles passent des rails, une voie de 0,80 m de large à compter du bord avant de la rampe doit être laissée dégagée. Entre la marchandise déposée et les pièces entraînées externes de grues sur rails, guidées ou fixes, une distance de 0,50 m doit être respectée au sein de la zone de travail et de passage.

(3) Les appontements, chemins de rive, escaliers et voies ferrées doivent de tout temps être dégagés.

TITRE III

Dispositions complémentaires pour les ports dans lesquels des marchandises dangereuses ou des substances polluantes sont transportées et transbordées

Article 30

Prévention des dangers

Les commandants de bateaux transportant des marchandises dangereuses ou des substances polluantes doivent se renseigner sur les dispositifs d'alerte de l'autorité portuaire, de la **société de gestion du port**, de la police, des pompiers et des services de sauvetage immédiatement après leur entrée dans le port.

Article 31

Postes pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses

(1) Les postes pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses conformément à l'ADNR doivent être signalés conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 n° 1 et 2.

(2) Les bateaux portant 1, 2 ou 3 cônes bleus le jour et 1, 2 ou 3 feux bleus la nuit conformément à l'ADN doivent utiliser les postes visés au paragraphe 1. Si aucun poste de ce type n'est prévu, l'immobilisation au port n'est autorisée que si un poste spécifique lui a été attribué par l'administration portuaire.

(3) L'utilisation de ces postes par des bateaux autres que ceux visés au paragraphe 2 est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux ne devant pas porter de cône bleu mais autorisés à transporter des marchandises

dangereuses et répondant aux prescriptions correspondantes.

Article 32

Amarrage des bateaux

Le commandant d'un bateau transportant des marchandises dangereuses doit veiller à ce que le bateau soit amarré la proue dirigée vers la sortie du port, sauf autorisation contraire de l'autorité portuaire.

Article 33

Voies d'évacuation

(1) Pour le transbordement de marchandises dangereuses, l'exploitant du terminal doit mettre à disposition deux voies d'évacuation fixes. Dans la mesure où un niveau de sécurité similaire ne peut être garanti d'aucune autre façon, par exemple par le biais d'un système de sécurité reconnu avec accès sécurisé, les voies d'évacuation doivent être disposées à l'avant et à l'arrière du bateau.

(2) Le commandant doit veiller, lors du chargement et déchargement, à la mise en œuvre et à l'utilisation conforme des voies d'évacuation telles que visées au paragraphe 1.

Article 34

Chargement et déchargement

(1) Lors du chargement et déchargement de marchandises dangereuses, les bateaux ne doivent pas être mouillés le long du bord ou directement les uns derrière les autres. Le chargement et déchargement au moyen d'une tuyauterie mobile par dessus un bateau sont interdits.

(2) Les bateaux ne devant pas effectuer de chargement ou de déchargement doivent respecter une distance de 10 m vis-à-vis des bateaux transportant des marchandises dangereuses. Pour les bateaux transbordant des gaz visés par l'ADN, la distance de sécurité est de 50 m. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux devant mouiller pour le transbordement ou appareiller par la suite.

(3) Pour les bateaux devant charger ou décharger des marchandises dangereuses, aucune source d'ignition ne doit se trouver dans une zone de sécurité de 10 m autour du bateau. Lors du chargement et déchargement, aucune personne non autorisée ne doit se trouver dans la zone de sécurité. Toute autre prescription plus stricte concernant la présente zone de sécurité reste inchangée.

(4) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'autorité portuaire peut autoriser des distances ou zones de sécurité plus petites ou ordonner des distances ou zones de sécurité plus grandes afin de prévenir les risques pour la sécurité ou l'ordre public.

Article 35

Présence à bord

(1) La présence de personnes à bord pendant le chargement et déchargement de marchandises dangereuses est interdite.

- (2) Cette disposition ne s'applique pas pour les personnes
1. requises pour le transbordement ou le pilotage du bateau,
 2. devant se trouver à bord pour des raisons inhérentes à leur service ou
 3. habitant à bord.

Article 36

Supervision

(1) Pour le chargement ou déchargement des bateaux transportant des marchandises dangereuses ou des substances polluantes, l'exploitant du terminal doit nommer une personne en charge de la supervision ne faisant pas partie de l'équipage et en communiquer le nom à la **société de gestion du port**. La personne en charge de la supervision doit contrôler le respect des dispositions de sécurité pour le transbordement. En ce qui concerne le domaine de compétences du commandant, cette disposition ne s'applique que dans la mesure où des lacunes en matière de sécurité sont identifiables pour la personne en charge de la supervision.

(2) La personne en charge de la supervision ne doit autoriser le chargement ou déchargement que si toutes les consignes de sécurité pour le transbordement sont respectées à bord et sur terre.

(3) Lors du transbordement de marchandises dangereuses dans la cale du bateau, le respect des consignes de sécurité à bord et sur terre est contrôlé, conformément à l'ADN, au moyen d'une liste de contrôle de sécurité devant être remplie et signée par la personne en charge de la supervision et le commandant. Concernant le respect des consignes de sécurité devant être déclaré uniquement par le commandant, une liste de contrôle de sécurité dûment remplie et signée du commandant suffit en tant que preuve pour la personne en charge de la supervision pour autant que celle-ci ne remarque pas d'incohérence dans les indications du commandant.

(4) La liste de contrôle doit être conservée par l'exploitant du terminal pendant 3 mois et être remise, sur demande, à l'autorité portuaire, à la **société de gestion du port** ou à la police.

Article 37

Surveillance et alarme

(1) Pendant le chargement ou le déchargement de marchandises dangereuses ou de substances polluantes de bateaux-citernes, une personne doit être nommée à

terre et à bord afin de surveiller notamment en permanence la tuyauterie de transbordement et les raccordements et s'assurer que le transbordement soit dûment interrompu en cas de risque. En outre, la personne en charge de la surveillance à bord doit contrôler également le niveau de remplissage du bateau-citerne pendant le chargement. Les personnes en charge de la surveillance doivent donner l'alerte en cas de rupture de la tuyauterie de transbordement ou de fuite de matière et avertir les commandants et les équipages des bateaux à proximité. La surveillance à bord incombe au commandant ; la surveillance à terre incombe à l'exploitant du terminal.

(2) La communication entre les personnes en charge de la surveillance à bord et à terre doit être possible à tout moment, tant par des moyens techniques que par voie orale.

(3) Les personnes chargées de la surveillance peuvent, en accord avec la **société de gestion du port**, utiliser des dispositifs techniques adéquats s'ils leur permettent de remplir de la même façon les tâches leur incombant visées au paragraphe 1.

(4) Conformément aux prescriptions de la police fluviale visées à l'art. 2, paragraphe 1, n° 1 et 2, la personne mandatée par l'exploitant du terminal doit également donner le signal « N'approchez pas » au terminal.

Article 38

Tuyauterie de transbordement

(1) Pour le chargement ou déchargement de marchandises dangereuses ou de substances polluantes, seule une tuyauterie de transbordement mobile en parfait état de fonctionnement dont la pression nominale est supérieure à la pression de service maximale doit être utilisée pour le raccordement à la tuyauterie fixe à terre et sur le bateau. En cas de lacune technique en termes de sécurité, la flexible ou le tuyau articulé ne doit plus être utilisé.

(2) Les tuyaux flexibles doivent être soumis au plus tard tous les six mois à un contrôle externe et tous les douze mois à un essai sous pression avec une pression égale à 1,5 fois la pression nominale. Les tuyaux articulés doivent être soumis au plus tard tous les deux ans à un contrôle externe et tous les quatre ans à un essai sous pression avec une pression égale à 1,3 fois la pression nominale. Les contrôles externes et les essais sous pression doivent être effectués par une personne qualifiée. A cet égard, les contrôles doivent être documentés et conservés jusqu'au contrôle suivant. Le rapport de la personne qualifiée doit être présenté sur demande à l'autorité portuaire.

Article 39

Mesures de protection électrique lors du transbordement de liquides dangereux

(1) Les raccords électriques créés conformément à l'ADN ne doivent pas être débranchés avant le détachement de la tuyauterie de transbordement.

(2) Toute liaison par câble électrique, y compris par câble téléphonique, avec le bateau est interdite pendant le chargement ou déchargement de liquides inflammables et doit être coupée uniquement au moyen d'un raccord rapide.

(3) Le chargement ou déchargement de liquides inflammables est interdit pendant un orage.

Article 40

Protection des eaux portuaires et des installations à terre

(1) L'exploitant du terminal et le commandant ou responsable du bateau doivent prendre des mesures adéquates afin de prévenir le déversement de marchandises dangereuses ou de substances polluantes dans les eaux du port, le lit du cours d'eau ou la zone des installations à terre. L'exploitant du terminal doit veiller à ce que des dispositifs techniques tels que des barrières de confinement, des fosses de récupération d'huile ou des liants soient disponibles afin d'empêcher les marchandises dangereuses ou les substances polluantes de se répandre dans les eaux du port, le lit du cours d'eau ou les terminaux.

(2) Si, pendant le transbordement, des marchandises dangereuses ou des substances polluantes sont déversées dans les eaux du port, le lit du cours d'eau ou sur la berge, l'exploitant du terminal doit en informer immédiatement l'autorité portuaire, la **société de gestion du port**, les pompiers ou la police. Sans préjudice des mesures urgentes qu'il doit lui-même prendre, il est tenu de procéder à l'élimination de la matière déversée sur les consignes des autorités compétentes.

(3) A la fin du déchargement, l'exploitant du terminal est tenu de recevoir les résidus de cargaison si un changement de cargaison du bateau est prévu ou si ce dernier doit subir un traitement en douane. Côté bateau, les dispositifs techniques adéquats correspondants doivent être mis à disposition à bord.

(4) L'exploitant du terminal chargé doit recevoir les eaux de ballast et de lavage polluantes ou garantir leur réception ailleurs.

Article 41

Conduite après le transbordement

(1) Sur les bateaux portant 1 ou 2 cônes bleus le jour ou 1 ou 2 feux bleus la nuit conformément à l'ADN, une mesure de la concentration des gaz doit être effectuée après le déchargement dans les locaux d'habitation et de service. Le résultat de la mesure doit être conservé par écrit par le commandant. Si lors de la mesure de la concentration des gaz, des mélanges air-gaz de 10 % supérieurs ou plus à la limite d'explosivité de la matière transbordée sont

mesurés, les opérations à bord ne peuvent pas être reprises. L'autorité portuaire, la **société de gestion du port** et la police doivent immédiatement être notifiées.

(2) Si des mélanges air-gaz tels que visés au paragraphe 1 ne sont pas constatés, les bateaux doivent quitter immédiatement le terminal et le cas échéant, rechercher des postes adaptés.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, les bateaux peuvent rester au terminal si l'ensemble des terminaux pour le transbordement de liquides sont hors service dans le bassin portuaire.

TITRE IV

Dispositions sur les services d'information fluviale harmonisés dans les ports fluviaux

Article 42

Champ d'application

Les dispositions du Titre IV s'appliquent aux ports au sens de l'art. 1, paragraphe 1

1. situés sur les voies navigables de la Sarre et de la Moselle,
2. ouverts aux transports commerciaux et
3. équipés de terminaux pour le transport intermodal ou dont le volume annuel de transbordement de marchandises s'élève à plus de 500 000 tonnes.

Article 43

Définitions

(1) Les services d'information fluviale (SIF) sont des services d'information harmonisés favorisant la gestion du trafic et des transports au sein de la navigation fluviale y compris l'interface avec les autres modes transports, si possible techniquement.

(2) Les usagers des services d'information fluviale sont des groupes d'utilisateurs tels que les commandants de bateaux, le personnel de service des services d'information fluviale, les exploitants d'écluse et/ou de ponts, les administrations fluviales, les exploitants de ports, de postes de transbordement et de terminaux, le personnel des centres de lutte contre les accidents des services de sauvetage, les gestionnaires de flotte, les chargeurs, les expéditeurs, les destinataires, les agents maritimes et les armateurs.

Article 44

Obligations

- (1) La **société de gestion du port** s'assure que
1. toutes les données pertinentes concernant la navigation et les plans de voyage soient accessibles aux utilisateurs des services d'information fluviale dans

un format électronique conformément à la directive 2005/44/CE,

2. que les utilisateurs des SIF disposent de cartes électroniques adaptées à la navigation,
3. les comptes rendus électroniques des données que doivent fournir les navires puissent être reçus pour autant que la réglementation nationale ou internationale exige la notification des navires,
4. les avis soient fournis sous la forme de messages normalisés, encodés et téléchargeables, que les messages normalisés contiennent au moins les informations nécessaires à une navigation sûre et que les avis soient au moins fournis dans un format électronique accessible.

(2) Les obligations visées au paragraphe 1 doivent être remplies conformément aux orientations et aux spécifications techniques visées à l'art. 5 de la directive 2005/44/CE au plus tard 30 mois après l'entrée en vigueur de l'orientation ou de la spécification technique. Les orientations et spécifications techniques entrent en vigueur le jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

TITRE V

Infractions et dispositions finales

Article 45

Affichage du Règlement

La **société de gestion du port** doit veiller à ce que le présent Règlement soit affiché en permanence à chaque emplacement accessible par tous les usagers du port.

Article 46

Infractions

(1) Sont en infraction au sens de l'art. 141, paragraphe 1, n° 5 lettre c) de la loi sur les cours d'eau du Land de Sarre (SWG) les personnes qui, intentionnellement ou par négligence,

1. violent

- a) l'art. 5 en nuisant à la sécurité, au bon fonctionnement du port et des terminaux ou à l'environnement, en mettant en danger, en portant atteinte ou en gênant autrui ou en pénétrant dans le port sans autorisation,
- b) l'art. 7 en opérant un équipement gênant la circulation,
- c) l'art. 8 en contrevenant aux ordres de l'autorité portuaire ou de la **société de gestion du port**,
- d) l'art. 10 en utilisant les eaux portuaires de façon non conforme,
- e) l'art. 11 en omettant une notification,
- f) l'art. 12 paragraphe 1 en polluant le port ou l'art. 12 paragraphe 2 en omettant une notification ou en

contrevenant aux consignes des autorités compétentes,

- g) l'art. 13 en omettant une indication ou une action à effectuer,
- h) l'art. 14 paragraphe 1 en omettant une déclaration,
- i) l'art. 18 en effectuant des opérations de remorquage ou de poussage, en refusant des moyens adaptés ou en contrevenant aux consignes des autorités compétentes,
- j) l'art. 20 paragraphe 5 en ne contrôlant pas, les dispositifs d'amarrage, en ne les réparant pas ou en ne les remplaçant pas,
- k) l'art. 23 paragraphe 1 ou 2 en mettant en marche un propulseur ou un propulseur d'étrave ou l'art. 23 paragraphe 3 en omettant les mesures de sécurité requises,
- l) l'art. 24 en entretenant un feu de façon non conforme ou en omettant les mesures de sécurité correspondantes,
- m) l'art. 25 en violant les dispositions de sécurité en cas d'incendie à terre,
- n) l'art. 26 en violant les prescriptions d'avitaillement propre au moyen de carburants liquides,
- o) l'art. 27 paragraphes 1, 4 et 5 en violant les prescriptions d'utilisation des terminaux ou l'art. 27 paragraphe 7 en omettant une notification,
- p) l'art. 29 en déposant des marchandises de façon non conforme ou en bloquant une installation ou une voie,
- q) l'art. 34 en ne respectant pas les consignes de sécurité pour le chargement et déchargement de marchandises dangereuses,
- r) l'art. 35 en se trouvant à bord de façon non autorisée pendant le chargement ou déchargement de marchandises dangereuses,
- s) l'art. 36 paragraphe 2 en autorisant le chargement ou déchargement alors que les mesures de sécurité ne sont respectées à bord et à terre,
- t) l'art. 37 paragraphe 4 en ne déclenchant pas le signal « N'approchez pas »,
- u) l'art. 45 en n'affichant pas le Règlement portuaire.

2. en tant que commandant ou responsable d'un bateau ou d'un établissement flottant violent

- a) l'art. 6 paragraphe 1 en ne communiquant pas de renseignements au personnel de service, en refusant la consultation des documents ou en ne les remettant pas ou l'art. 6 paragraphe 2 en n'aidant pas l'embarquement ou le débarquement,
- b) l'art. 15 paragraphe 1 en omettant un renseignement,
- c) l'art. 16 en omettant de demander l'autorisation,
- d) l'art. 17 paragraphe 3 en omettant de demander l'autorisation à la **société de gestion du port**,
- e) l'art. 19 paragraphe 1 en ne prenant pas un poste attribué, en le quittant ou en changeant sans l'autorisation de la **société de gestion du port**,
- f) l'art. 20 paragraphe 1 à 4 en n'amarrant pas de façon sûre le bateau ou l'établissement flottant, en ne surveillant pas suffisamment les amarres, en s'arrêtant au niveau des dispositifs d'amarrage, en mouillant l'ancre, en amarrant par dessus des rails

ou en amarrant des canots de bord de façon non conforme,

- g) l'art. 21 paragraphe 1 phrase 1 en ne nommant pas de représentant adéquat,
- h) l'art. 21 paragraphe 1 phrase 4 en ne nommant pas de surveillant adéquat,
- i) l'art. 22 paragraphe 1 en mouillant de façon non conforme ou l'art. 22 paragraphe 2 en violant ses obligations,
- j) l'art. 30 en ne se renseignant pas,
- k) l'art. 31 en ne respectant pas les prescriptions d'utilisation des postes,
- l) l'art. 32 en ne respectant pas la prescription d'amarrage,
- m) l'art. 33 paragraphe 2 en ne veillant pas à ce que les voies d'évacuation puissent être utilisées conformément à l'art. 33 paragraphe 1,
- n) l'art. 37 paragraphe 1 en ne nommant pas de personne chargée de la surveillance à bord,
- o) l'art. 40 paragraphe 1, phrase 1 en omettant de prévenir par des mesures adéquates le déversement de marchandises dangereuses ou de substances polluantes dans les eaux du port,
- p) l'art. 41 en ne respectant pas les règles spéciales de conduite après le transbordement,

3. en tant qu'exploitant d'un terminal violent

- a) l'art. 12 paragraphe 3 en ne recevant pas les résidus de cargaison et les eaux de lavage,
- b) l'art. 27 paragraphe 2 en ne veillant pas à l'éclairage suffisant de la zone de transbordement,
- c) l'art. 28 phrase 1 en n'éliminant pas immédiatement les objets gênants ou l'art. 28 l'art. 22 phrase 2 en omettant de le notifier et de donner l'alerte,
- d) l'art. 33 paragraphe 1 en ne mettant pas à disposition de voies d'évacuation,
- e) l'art. 36 paragraphe 1 en ne nommant pas de personne chargée de la supervision ou l'art. 36 paragraphe 3 en ne remplissant ou en ne signant pas la liste de contrôle ou l'art. 36 paragraphe 4 en ne la conservant ou en ne la remettant pas,
- f) l'art. 37 paragraphe 1 en ne nommant pas de personne chargée de la surveillance à terre,
- g) l'art. 38 paragraphe 1 en n'utilisant pas de tuyauterie de transbordement en parfait état de fonctionnement ou l'art. 38 paragraphe 2 en n'effectuant pas les essais sous pression requis, en ne les documentant pas ou en ne présentant pas le rapport de la personne qualifiée,
- h) l'art. 39 en ne respectant pas les mesures de protection électrique requises ou en procédant au chargement/déchargement pendant un orage,
- i) l'art. 40 paragraphe 1, phrase 1 en omettant de prévenir, au moyen de mesures adaptées, le déversement de marchandises dangereuses ou de substances polluantes dans les eaux du port ou le lit du cours d'eau, l'art. 40 paragraphe 1, phrase 2 en ne tenant pas à disposition de moyens techniques appropriés, l'art. 40 paragraphe 2, phrase 1 en omettant une notification ou l'art. 40 paragraphe 2, phrase 2 en n'éliminant pas les substances déversées.

4. en tant que propriétaire d'un bateau ou d'un établissement flottant, violent

- a) l'art. 16 en omettant de demander l'autorisation,
- b) l'art. 17 en omettant de demander l'autorisation, en ne maintenant pas l'installation en état sûr ou en ne nommant pas de personne en charge du gardiennage,
- c) l'art. 20 paragraphe 1 à 4 en n'amarrant pas de façon sûre le bateau ou l'établissement flottant, en ne surveillant pas suffisamment les amarres, en s'arrêtant au niveau des dispositifs d'amarrage, en mouillant l'ancre, en amarrant par dessus des rails ou en amarrant des canots de bord de façon non conforme.

(2) Sont en infraction au sens de l'art. 141, paragraphe 1, n° 5 lettre c) de la loi sur les cours d'eau du Land de Sarre (SWG) les personnes qui, conformément à l'art. 2 du présent Règlement, intentionnellement ou par négligence, violent les dispositions applicables dans la mesure où les prescriptions et interdictions de ces dispositions peuvent être poursuivies en tant qu'infraction.

Article 47

Maintien de la validité des zones portuaires

Si le présent Règlement était sans effet, les zones portuaires définies dans celui-ci garderaient toute leur validité.

Article 48

Entrée en vigueur, expiration

(1) Le présent Règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

(2) Le Règlement portuaire du 15 juillet 1988 cesse d'avoir effet.